

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3034

présenté par

Mme Descamps, M. Mathiasin et M. Morel-À-L'Huissier

ARTICLE 16

À l'alinéa 4, après la référence :

« L. 1111-12-4 »,

insérer les mots :

« ainsi qu'à l'article L. 1111-12-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre la clause de conscience aux pharmaciens amenés à préparer et à fournir les substances létales prévues dans le cadre de l'aide à mourir, comme tous les autres professionnels de santé impliqués, à un moment ou un autre, dans la procédure. Ce n'est pas parce que le pharmacien a un rôle exécutif et indirect qu'il ne participe pas effectivement à l'application de la procédure d'aide à mourir. Le fait de demander à un professionnel de santé de réaliser une préparation pharmaceutique destinée très concrètement à donner la mort reste éligible à la clause de conscience au même titre que les professionnels de santé qui fournissent un avis à apporter au dossier de la personne qui demande à bénéficier de l'aide à mourir, et être fondé sur le volontariat.